

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Bureau des concours financiers
de l'État

Note d'information du 12 août 2014 relative à la mise en œuvre de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales créant un fonds de solidarité en faveur des départements pour 2014

NOR : INTB1419492N

Cette note annule et remplace la note d'information INTB1410066N du 1^{er} août 2014 et a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de solidarité en faveur des départements au titre de l'année 2014 en vertu de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de présenter les instructions relatives à la notification et au versement du fonds aux départements.

Elle est accompagnée des annexes précisant les montants des prélèvements et attributions par département et de modèles d'arrêtés qu'il vous appartient de notifier dans les meilleurs délais pour la mise en place effective des prélèvements et attributions à compter de 20 août 2014 jusqu'à la fin de l'année. Les annexes et les montants des prélèvements et attributions de la présente note sont identiques à ceux de la note INTB1410066N du 1^{er} août 2014 susmentionnée. En revanche, le modèle d'arrêté d'attribution a été corrigé.

Les nouveautés et modifications apportées par la présente note sont surlignées en gris.

*Le directeur général des collectivités locales
à Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole et d'outre-mer.*

L'article L. 3335-3 du CGCT issu de l'article 78 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé, pour l'année 2014, un fonds de solidarité au profit des départements afin de réduire les inégalités relatives aux charges en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS) que sont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA).

Les conditions d'application de cet article sont précisées dans le décret n° 2014-503 du 19 mai 2014 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales et codifiées à l'article R. 3335-4 du CGCT.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements en 2013.

Les ressources du fonds sont réparties entre les départements éligibles à l'une ou l'autre des deux fractions du fonds, la première fraction du fonds représentant 30 % des ressources et la seconde fraction 70 %. Elles font l'objet de versements mensuels à compter de la date de notification du fonds.

I. – PRÉLÈVEMENTS PERMETTANT D'ALIMENTER LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Ce fonds est alimenté par un prélèvement égal à 0,35 % des bases des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en 2013 en application des articles 682 et 683 du code général des impôts.

Pour chaque département, la somme des prélèvements au titre du fonds DMTO et du fonds de solidarité ne peut excéder 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition.

Soit :

<p>Prélèvement 2014 = 0.35 % * des bases de taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement prévues aux articles 682 et 683 du CGI en 2013</p>
--

Départements éligibles au plafonnement =

SI (Prélèvement 2014 + Montant de la contribution du fonds de péréquation des DMTO 2014)
 $\geq (0,12 * DMTO 2013)$

Alors, montant des prélèvements 2014 département A =
 $(0,12 * DMTO 2013) - \text{Montant de la contribution du fonds de péréquation des DMTO 2014}$

Sinon, montant des prélèvements 2014 département A = $0,35 \% * \text{base de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement au taux prévu à l'art.1594D du CGI perçue en 2013}$

L'application de ces règles conduit à alimenter le fonds à hauteur de 559 246 520 €.

II. – ATTRIBUTIONS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

1. Règles d'éligibilité au fonds de solidarité

Les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité sont précisées aux 2 et 3 du III de l'article L.3335-3 du CGCT.

a) Éligibilité au fonds

Ne sont pas éligibles au fonds les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçu en 2013 est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements.

En outre, les départements dont le montant par habitant des DMTO perçu en 2013 est compris entre 1,1 fois et 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, bénéficient d'une attribution diminuée de 50 %.

Éligibilité à 100 % = $dmtolhab < 1,1 * DMTO/HAB MOYEN$

Éligibilité à 50 % = $1,1 * DMTO/HAB MOYEN < dmtolhab < 1,4 * DMTO/HAB MOYEN$

Avec :

$dmtolhab$ = droits perçus en 2013 par le département¹ rapportés à la population DGF 2014 du département ;

$DMTO/HAB MOYEN$ = droits perçus en 2013 par l'ensemble des départements rapportés à la population DGF 2014 de l'ensemble des départements.

b) Éligibilité à la 1^{re} fraction

Pour bénéficier de la première fraction, les départements doivent remplir au moins un des deux critères ci-dessous :

- le potentiel fiscal corrigé² 2014 par habitant du département est inférieur au potentiel fiscal corrigé moyen par habitant³ de l'ensemble des départements ;
- le revenu 2014 par habitant du département est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Éligibilité à la 1^{ère} fraction = $pf \text{ corrigé } / hab < PF \text{ CORRIGE} / HAB MOYEN$

ou = $R / hab < 1,2 * R / HAB MOYEN$

Avec :

$pf \text{ corrigé} / hab$ = potentiel fiscal du département défini au 4 du III de l'article L.3335-3 du CGCT rapporté à la population DGF 2014 du département définie à l'article L.3334-2 du CGCT⁴ ;

¹ Conformément au 1^o de l'article R.3335-4 du CGCT, il s'agit des droits perçus en prenant en compte le cas échéant les recettes comptabilisées au cours du délai complémentaire mentionné à l'article R.3311-3 du CGCT, nets des frais d'assiette, de non-valeurs et de recouvrement prévus aux a et b du V de l'article 1647 du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, des contributions au profit du Fonds de compensation de la fiscalité transférée prévu à l'article L.1614-4 du CGCT.

² Potentiel fiscal défini au 4 du III de l'article L.3335-3 du CGCT : «le potentiel fiscal utilisé est majoré ou, le cas échéant, minoré d'une fraction de correction égale pour chaque département à la différence entre les deux termes suivants :

(a) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009 ;

(b) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2^o et 6^o de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le département en 2011.»

³ En application du 2^o de l'article R.3335-4 du CGCT.

⁴ En application du 2^o de l'article R.3335-4 du CGCT.

PF CORRIGE/HAB MOYEN = somme des potentiels fiscaux corrigés de l'ensemble des départements rapportée à la population DGF 2014 de l'ensemble des départements;

R/hab = dernier revenu fiscal de référence connu pour le département⁵, soit le revenu fiscal des foyers fiscaux en 2011 rapporté à la population INSEE 2014 du département, à savoir la population légale de l'année 2011 issue du décret d'authentification de la population au 27 décembre 2013 et en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du CGCT);

R/HAB MOYEN = somme des revenus des foyers fiscaux en 2011 de l'ensemble des départements rapportée à la population INSEE 2014 de l'ensemble des départements.

c) Éligibilité à la 2nde fraction

La seconde fraction est susceptible de bénéficier à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur reste à charge (RAC) en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS) par habitant. Elle bénéficie aux départements qui, parmi ces derniers, sont éligibles à la première fraction.

Éligibilité à la 2nde fraction = $rac/hab > RAC/HAB \text{ MEDIAN}$
 et = départements éligibles à la 1^{ère} fraction

Avec :

rac = conformément au 1 du III de l'article L. 3335-3 du CGCT, solde entre :

- les montants des dépenses de RSA (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles-CASF), d'APA (article L. 232-1 du CASF) et de PCH (article L. 245-1 du CASF) supportées par chaque département en 2012;
- et les montants du droit à compensation dû à chaque département au titre du RSA en 2014 (article 59 de la loi de finances pour 2004 et article 51 de la loi de finances pour 2009)⁶, de la dotation allouée à chaque département au titre du FMDI en 2013 (article L. 3334-16-2 du CGCT)⁷, des dotations allouées à chaque département au titre des concours APA (articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du CASF) et PCH (articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du CASF) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2012 et du dispositif de compensation péréquée (DCP) alloué en 2014 (article 42 de la loi de finances pour 2014)⁸.

Il s'agit donc d'un reste à charge 2012 net du DCP.

rac/hab = solde ci-dessus rapporté à la population DGF 2014 du département;

RAC/HAB MEDIAN = médiane des soldes par habitant calculés ci-dessus pour l'ensemble des départements (en application du 4^o de l'article R. 3335-4 du CGCT).

2. Modalités de répartition du fonds

Les modalités de répartition du fonds de solidarité sont précisées au III de l'article L. 3335-3 du CGCT.

a) Répartition de la 1^{re} fraction

Le montant de la première fraction du fonds est égal à 30 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2014, soit 167 773 956 €.

Conformément au *a)* du 2 du III de l'article L. 3335-3 du CGCT, la première fraction est répartie, parmi les départements éligibles, en fonction des restes à charge (RAC) respectifs des départements en matière d'AIS au titre de 2012 (net du DCP) par rapport au reste à charge moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce rapport est porté au carré.

Cette répartition initiale fait l'objet d'un abattement de 50 % pour les départements dont le montant par habitant des DMTO perçu en 2013 est compris entre 1,1 fois et 1,4 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements (*cf.* a) du II supra).

⁵ En application du 3^o de l'article R. 3335-4 du CGCT.

⁶ Le montant de la compensation résultant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la création du revenu minimum d'activité (RMA), fixé à l'article 59 de la LFI 2004, est conforme à l'arrêté de compensation du 17 août 2006. Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2014 du fonds de solidarité correspond au montant du droit à compensation dû en 2014 tel que fixé par l'article 51 de la LFI 2009 dans sa version modifiée par la loi de finances pour 2014, en vigueur à la date de la répartition des crédits du fonds de solidarité. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est donc définitif pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (ajustements définitifs réalisés en LFI 2014). Il équivaut au droit à compensation dû au titre de l'exercice 2012.

⁷ Cf. instruction relative à la répartition et au versement du FMDI pour 2013 (NOR : INTB1328045N).

⁸ Cf. instructions du 15 janvier 2014 et du 2 mai 2014 relative à la répartition du DCP (NOR : INTB1401139N et INTB1410065N).

Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$$\text{Répartition de la 1}^{\text{re}} \text{ fraction} = \left\{ \frac{\text{rac/hab}^2}{\text{RAC/HAB MOYEN}} \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

RAC/HAB MOYEN = somme des soldes calculés au c) du II-1 supra pour l'ensemble des départements, rapportée à la population DGF de l'ensemble des départements.

VP = valeur de points (valeur unique) = montant de la 1^{re} fraction rapporté à la somme des rapports au carré entre les rac/hab de chaque département et le RAC/HAB de l'ensemble des départements.

b) Répartition de la 2^{de} fraction

Le montant de la seconde fraction du fonds est égal à 70 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2014, soit 391 472 564 .

Conformément au b) du 2 du III de l'article L.3335-3 du CGCT, la répartition de la seconde fraction s'effectue, parmi les départements éligibles, en fonction de la population et de l'écart relatif entre le RAC par habitant et le RAC médian par habitant de l'ensemble des départements.

Cette répartition initiale fait l'objet d'un abattement de 50 % pour les départements dont le montant par habitant des DMTO perçus en 2013 est compris entre 1,1 fois et 1,4 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements (cf. a) du II-1 supra) :

$$\text{Répartition de la 2}^{\text{e}} \text{ fraction} = \text{population} \times \left\{ \frac{\text{rac/hab} - \text{RAC/HAB MEDIAN}}{\text{RAC/HAB MEDIAN}} \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

Population = population DGF 2014 du département ;

rac/hab et RAC/HAB MEDIAN = modalités de calcul présentées au c) du II-1 supra ;

VP = valeur de points (valeur unique) = montant de la 2^{de} fraction rapporté à la somme des écarts relatifs entre le rac/hab de chaque département et le RAC/HAB MEDIAN de l'ensemble des départements pondérés par la population de chaque département.

III. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES VERSEMENTS AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ.

Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du fonds de solidarité s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L. 3332-1-1 et D.3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux ». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement au titre du fonds de solidarité en faveur des départements est à effectuer dans le budget du département au compte 73926 « Reversements au titre du fonds de péréquation des DMTO ».

Les modalités de versement de l'attribution

Conformément au 5° de l'article R. 3335-4 du CGCT, « les versements des attributions au titre du fonds sont effectués mensuellement à compter de la date de notification ».

Les versements mensuels aux départements doivent intervenir le 20 de chaque mois (cf. circulaire NOR/MLTB0600079C du 21 novembre 2006) ; le premier versement devra donc être effectué le 20 août 2014.

Les opérations de versements sont saisies directement par les services comptabilité des DDFIP/DRFIP, dans le module PSCD de Chorus, à partir des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-après. Aucune demande de paiement ou initiation de workflow n'a donc à être saisie ni générée par les plateformes Chorus au titre du fonds de solidarité des départements.

Le tableau récapitulatif des mandatements à effectuer mensuellement par département à compter du mois d'août figure en annexe.

Je vous informe en outre que ces calendriers de versement et les schémas comptables relatifs à ces dotations sont diffusés par la DGFIP au réseau des DDFIP/DRFIP (partie IV du mode opératoire transmis par note de service DGFIP CE-1B n° 2014 01 5013).

Votre attention est appelée sur la nécessité de mandater chaque mois ces crédits plusieurs jours avant la date susmentionnée (le 15 du mois au plus tard), pour permettre aux DDFIP/DRFIP de respecter l'échéance de versement.

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds de solidarité est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 «Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme»: 7326 «Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux».

Notification des attributions et des contributions aux départements

Il vous appartient de notifier par arrêté au président du conseil général de votre département l'échéancier des prélèvements et du versement des mensualités, à établir à partir de l'échéancier national joint, accompagné de la fiche individuelle de notification également jointe à cette instruction et le cas échéant des éléments d'explication sur les modalités de calcul.

À cette fin, est annexé à la présente note un **nouveau** modèle d'arrêté pour le versement des attributions, ainsi que le modèle inchangé d'arrêté pour le prélèvement des contributions, qu'il vous appartient de transmettre au directeur départemental ou régional des finances publiques. Je précise que les arrêtés valent pour l'ensemble des versements et prélèvements qui seront effectués sur l'année 2014.

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution et de contribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification aux collectivités. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir:

- sur le prélèvement (secrétariat – dgcl-sdflae-secretariat@interieur.gouv.fr)
- sur la répartition des attributions (Chloé BUISSON – chloe.buisson@interieur.gouv.fr).

Fait le 12 août 2014.

Pour le directeur général,
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
S. BOURRON



PRÉFET
ARRÊTÉ N°

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PRÉFET
DE ...

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DE L'ATTRIBUTION AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ AFFECTÉE AU DÉPARTEMENT DE... EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3335-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CRÉÉ PAR L'ARTICLE 78 DE LA LOI N° 2013-1278 DU 29 DÉCEMBRE 2013 DE FINANCES POUR 2014)

Compte PCE «4651200000»
Code CDR «COL4101000»
Année de versement 2014
Dotation non interfacée dans Colbert

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-3 et R. 3335-4.

Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ..., portant délégation de signature...;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de ...,

Arrête:

Article 1^{er}

Le montant à verser pour l'exercice 2014 au département de... au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est fixé à MONTANT EN TOUTE LETTRE EUROS (montant en chiffres €).

Article 2

Le montant mentionné à l'article 1^{er} est versé mensuellement à compter du mois d'août, à raison d'un cinquième de ce montant, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les écritures correspondantes seront générées par le service comptabilité la direction départementale des finances publiques de sur le compte susmentionné.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de ... et le Directeur départemental des finances publiques de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lieu, le ... août 2014

Le Préfet,

En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code.



PRÉFET
ARRÊTÉ N°

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PRÉFET
DE ...

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ AFFECTÉE AU DÉPARTEMENT DE... EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3335-3 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CRÉE PAR L'ARTICLE 78 DE LA LOI N° 2013-1278 DU 29 DÉCEMBRE 2013 DE FINANCES POUR 2014)

– EXERCICE 2014 –
Programme «833»
Compte «4612000000»

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-3 et R. 3335-4.

Vu l'arrêté préfectoral n° ... du ..., portant délégation de signature ...;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement aux prélèvements au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de ...,

Arrête:

Article 1^{er}

Le montant à prélever pour l'exercice 2014 au département de... au titre du fonds de solidarité prévu à l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales susvisé, est fixé à MONTANT EN TOUTE LETTRE EUROS (montant en chiffres €).

Article 2

Le montant mentionné à l'article 1^{er} est prélevé mensuellement à compter du mois d'août, à raison d'un cinquième de ce montant, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4612000000 «Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux» (non interfacé) ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de... et le Directeur départemental des finances publiques de... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lieu, le ... août 2014

Le Préfet,

En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code.